Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.11

ARRETE DE PRESCRIPTION D'UN PPRN (SEISME)

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques
N°RAA=13-2016-03-10-011

ARRETE PORTANT ABBROGATION PARTIELLE DE L'ARRETE DU 9 DECEMBRE 1985
PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R)
(Séisme et Inondations)
PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.N)
(Séisme)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de préventions des risques naturels prévisibles,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R) sur le territoire de la commune de Grans.

CONSIDERANT le risque sismique sur le territoire de la commune de Grans.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-28 portant décision après examen au cas par cas sur la non égibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques séisme de la commune de Grans,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P .E.R) sur le territoire de la commune de Grans est abrogé partiellement en tant qu'il porte sur le risque séisme.

ARTICLE 2 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (séisme) est prescrit sur la commune de Grans.

ARTICLE 3 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques naturels.

ARTICLE 5 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Grans,
- en mairie, un registre et un exemplaire complet du projet de PPRN seront tenus à la disposition du public, pendant un mois, afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure et des documents pédagogiques relatifs au PPRS seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:

  http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

  http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Grans et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 MARS 2016

Le Préfet

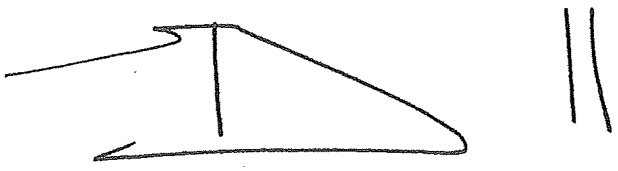

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-13-28

Arrêté n° CE-2015-93-13-28

Portant décision après examen au cas par cas

sur l'éligibilité à évaluation environnementale

du plan de prévention des risques séisme

de Grans

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu l'arrêté n° du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23/12/2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-13-28, relative au plan de prévention des risques de Grans (13) déposée par la Préfecture des Bouches du Rhône, reçue le 23/12/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/01/2016 ;

Considérant que ce plan de prévention des risques (PPR) a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques de séisme ;

Considérant que ce PPR interdit l'urbanisation dans les zones rouges de risque fort, à l'exception de certains projets liés aux services publics, exploitation piscicole, forestière...

Considérant que le projet de PPR ne prescrit aucun travaux d'aménagements de voirie ou de réseaux ;

Considérant que l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et des ouvrages de protection est soumise au respect d'une procédure spécifique permettant la réduction des vulnérabilités ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPR n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan de prévention des risques séisme situé sur le territoire de Grans (13), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.
Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13/01/2016.

Pour le Préfet de département et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe Freydier

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRANS
31 JUIL. 2015
R 5687
ARRIVEE COURRIER

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le 07 JUIL. 2015

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
à
Mesdames et Messieurs les Maires
liste in fine

Affaire suivie par : Julien LANGUMIER
Tél. : 04 91 28 40 64
Courriel :
julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Transmission d'informations aux maires relatives au risque sismique
P.J. : Dossier d'information sur le risque sismique et les modalités de prévention
Tableau des zones de sismicité par commune

Le département des Bouches du Rhône est exposé au risque sismique et ce aussi bien en intensité qu'en surface. La vulnérabilité des différents enjeux y est forte, en particulier dans la vallée de la Durance, dans le secteur du pays d'Aix-en-Provence mais également plus à l'ouest, dans les secteurs de Pélissanne, Salon-de-Provence et Lambesc.

Suite à la réunion d'information et d'échanges concernant le phénomène sismique organisée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer le 30 janvier dernier et en complément du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015 , je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du dossier d'information relatif au risque sismique (note synthétique en PJ et dossier complet accessible sur Internet : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention).

Cette transmission répond aux obligations d'information préventive, précisées par la circulaire du 2 mars 2011, et constitue un support pour les actions d'information sur les risques majeurs mises en œuvre au niveau communal (mise à jour du DICRM notamment).

Elle constitue également un rappel du nouveau zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai (tableau en PJ) et des principes de la réglementation parasismique qui pourra utilement être diffusée auprès des professionnels de votre commune et des personnes qui projettent d'y réaliser une construction. Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme constitue en effet un moment privilégié pour sensibiliser les maîtres d'ouvrages à la prise en compte du risque sismique et à la mise en œuvre de la réglementation parasismique. Son instruction nécessite dans certains cas des attestations de mise en œuvre de la réglementation parasismique.

La DDTM est à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Avec mes remerciements.

Michel CADOT

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Aix-en-Provence – 13090 -13100
Allauch - 13190
Alleins - 13980
Arles – 13637
Aubagne - 13400
Aureille - 13930
Auriol - 13390
Aurons - 13121
Barbentane - 13570
Beaurecueil - 13100
Belcodène - 13720
Berre-l'Étang - 13138
Bouc-Bel-Air - 13320
Boulbon - 13150
Cabannes - 13440
Cabries - 13480
Cadolive - 13950
Carnoux-en-Provence - 13470
Carry-le-Rouet - 13620
Cassis - 13260
Cevreste - 13600
Charleval - 13350
Chateauneuf-le-Rouge - 13790
Châteauneuf-les-Martigues - 13220
Châteaurenard - 13838
Cornillon-Confoux - 13250
Coudoux - 13111
Cuges-les-Pins - 13780
Éguilles - 13510
Ensues-la-Redonne - 13820
Evgalières - 13810
Evguières - 13430
Evrargues -13630
Fontvieille - 13990
Fos-sur-Mer – 13771
Fuveau - 13710
Gardanne - 13120
Gémenos - 13420
Gignac-la-Nerthe - 13180
Grans - 13450
Graveson - 13690
Greasque - 13850
Istres - 13808
Jouques – 13490
La Barben - 13330
La Bouilladisse - 13720
La Ciotat - 13600
La Destrousse - 13112
La Fare-les-Oliviers - 13580
Lamanon - 13113
Lambese - 13410
Lançon-Provence – 13680
La Penne-sur-Huveaune – 13821
La Roque-d'Antheron - 13640
Le Puy-Sainte-Réparade – 13610
Le Rove - 13740
Les Baux-de-Provence - 13520
Les Pennes-Mirabeau – 13170
Le Tholonet - 13100
Maillane - 13910
Mallemort - 13370
Marignane – 13700
Marseille
Martigues - 13500
Mas-Blanc-des-Alpilles - 13103
Maussane-les-Alpilles - 13520
Mevrargues - 13650
Meyreuil – 13590
Mimet - 13105
Miramas - 13140
Mollégès - 13940
Mouriès - 13890
Noves - 13550
Orgon - 13660
Paradou - 13520
Pélissanne - 13330
Peynier - 13790
Peypin - 13124
Peyrolles-en-Provence - 13860
Plan-de-Cuques - 13380
Plan-d'Orgon - 13750
Port-de-Bouc - 13110
Port-Saint-Louis-du-Rhône – 13518
Puyloubier – 13114
Rognac - 13340
Rognes - 13840
Rognonas - 13870
Roquefort-la-Bédoule - 13830
Roquevaire – 13360
Rousset - 13790
Saint-Andiol - 13670
Saint-Antonin-sur-Bayon - 13100
Saint-Cannat - 13760
Saint-Chamas - 13250
Saint-Estève-Janson - 13610
Saint-Étienne-du-Grès - 13103
Saint-Marc-Jaumegarde - 13100
Saint-Martin-de-Crau - 13558
Saint-Mitre-les-Remparts - 13920
Saint-Paul-lès-Durance - 13115
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13150
Saint-Rémy-de-Provence - 13538
Saint-Savournin - 13119
Saintes-Maries-de-la-Mer – 13460
Saint-Victoret - 13730
Salon-de-Provence - 13657
Sausset-les-Pins - 13960
Sénas - 13560
Septèmes-les-Vallons - 13240
Simiane-Collongue - 13109
Tarascon - 13158
Trets - 13530
Vauvenargues - 13126
Ventabren – 13122
Vellaux - 13880
Venelles - 13770
Vernègues - 13116
Verquières - 13670
Vitrolles - 13743

Monsieur le Président de :

Communauté Urbaine des Bouches-du-Rhône
CC de Marseille Provence Métropole (MPM)

Copie :

Mesdames et Messieurs les Présidents de :

Communauté d'Agglomération des Bouches-du-Rhône
CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette
CA du Pays d'Aix en Provence (CAPA)
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE)
CA du Pays de Martigues
CA Rhône Alpilles Durance
CA Salon Etang de Berre Durance (Agglopole Provence)

Communauté de Communes des Bouches-du-Rhône
CC de la Vallée des Baux et des Alpilles (CC VBA)

Syndicat d'Agglomération Nouvelle des Bouches-du-Rhône
SAN Ouest Provence

Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône
SGAD

Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (à l'attention du SPR / UNM)

Mesdames et Messieurs les chefs des Services Territoriaux :

Service Territorial Sud
Service Territorial Est
Service Territorial Centre
Service Territorial d'Arles

Service Urbanisme de la DDTM

Zone de sismicité des communes des Bouches du Rhône

Code INSEE	Commune	Zone	Sismicité
13001	AIX-EN-PROVENCE	4	Moyenne
13002	ALLAUCH	2	Faible
13003	ALLEINS	4	Moyenne
13004	ARLES	2	Faible
13005	AUBAGNE	2	Faible
13006	AUREILLE	3	Modéré
13007	AURIOL	2	Faible
13008	AURONS	4	Moyenne
13009	LA BARBEN	4	Moyenne
13010	BARBENTANE	3	Modéré
13011	LES BAUX-DE-PROVENCE	3	Modéré
13012	BEAURECUEIL	3	Modéré
13013	BELCODENE	2	Faible
13014	BERRE-L'ETANG	3	Modéré
13015	BOUC-BEL-AIR	3	Modéré
13016	LA BOUILLADISSE	2	Faible
13017	BOULBON	3	Modéré
13018	CABANNES	3	Modéré
13019	CABRIES	3	Modéré
13020	CADOLIVE	2	Faible
13021	CARRY-LE-ROUET	3	Modéré
13022	CASSIS	2	Faible
13023	CEYRESTE	2	Faible
13024	CHARLEVAL	4	Moyenne
13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	3	Modéré
13026	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	3	Modéré
13027	CHATEAURENARD	3	Modéré
13028	LA CIOTAT	2	Faible
13029	CORNILLON-CONFOUX	4	Moyenne
13030	CUGES-LES-PINS	2	Faible
13031	LA DESTROUSSE	2	Faible
13032	EGUILLES	4	Moyenne
13033	ENSUES-LA-REDONNE	3	Modéré
13034	EYGALIERES	3	Modéré
13035	EYGUIERES	4	Moyenne
13036	EYRAGUES	3	Modéré
13037	LA FARE-LES-OLIVIERS	4	Moyenne
13038	FONTVIEILLE	3	Modéré
13039	FOS-SUR-MER	3	Modéré
13040	FUVEAU	2	Faible

Code INSEE	Commune (suite)	Zone	Sismicité
13041	GARDANNE	3	Modéré
13042	GEMENOS	2	Faible
13043	GIGNAC-LA-NERTHE	3	Modéré
13044	GRANS	4	Moyenne
13045	GRAVESON	3	Modéré
13046	GREASQUE	2	Faible
13047	ISTRES	3	Modéré
13048	JOUQUES	4	Moyenne
13049	LAMANON	4	Moyenne
13050	LAMBESC	4	Moyenne
13051	LANCON-PROVENCE	4	Moyenne
13052	MAILLANE	3	Modéré
13053	MALLEMORT	4	Moyenne
13054	MARIGNANE	3	Modéré
13055	MARSEILLE	2	Faible
13056	MARTIGUES	3	Modéré
13057	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	3	Modéré
13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	3	Modéré
13059	MEYRARGUES	4	Moyenne
13060	MEYREUIL	3	Modéré
13061	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	3	Modéré
13062	MIMET	2	Faible
13063	MIRAMAS	3	Modéré
13064	MOLLEGES	3	Modéré
13065	MOURIES	3	Modéré
13066	NOVES	3	Modéré
13067	ORGON	3	Modéré
13068	PARADOU	3	Modéré
13069	PELISSANNE	4	Moyenne
13070	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	2	Faible
13071	LES PENNES-MIRABEAU	3	Modéré
13072	PEYNIER	2	Faible
13073	PEYPIN	2	Faible
13074	PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	Moyenne
13075	PLAN-DE-CUQUES	2	Faible
13076	PLAN-D'ORGON	3	Modéré
13077	PORT-DE-BOUC	3	Modéré
13078	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	2	Faible
13079	PUYLOUBIER	2	Faible
13080	LE PUY-SAINTE-REPARADE	4	Moyenne

Code INSEE	Commune (suite)	Zone	Sismicité
13081	ROGNAC	3	Modéré
13082	ROGNES	4	Moyenne
13083	ROGNONAS	3	Modéré
13084	LA ROQUE-D'ANTHERON	4	Moyenne
13085	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	2	Faible
13086	ROQUEVAIRE	2	Faible
13087	ROUSSET	2	Faible
13088	LE ROVE	3	Modéré
13089	SAINT-ANDIOL	3	Modéré
13090	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	3	Modéré
13091	SAINT-CANNAT	4	Moyenne
13092	SAINT-CHAMAS	3	Modéré
13093	SAINT-ESTEVE-JANSON	4	Moyenne
13094	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	3	Modéré
13095	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	4	Moyenne
13096	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	1	Très Faible
13097	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	3	Modéré
13098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	3	Modéré
13099	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	4	Moyenne
13100	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	3	Modéré
13101	SAINT-SAVOURNIN	2	Faible
13102	SAINT-VICTORET	3	Modéré
13103	SALON-DE-PROVENCE	4	Moyenne
13104	SAUSSET-LES-PINS	3	Modéré
13105	SENAS	4	Moyenne
13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	3	Modéré
13107	SIMIANE-COLLONGUE	3	Modéré
13108	TARASCON	3	Modéré
13109	LE THOLONET	3	Modéré
13110	TRETS	2	Faible
13111	VAUVENARGUES	3	Modéré
13112	VELAUX	4	Moyenne
13113	VENELLES	4	Moyenne
13114	VENTABREN	4	Moyenne
13115	VERNEGUES	4	Moyenne
13116	VERQUIERES	3	Modéré
13117	VITROLLES	3	Modéré
13118	COUDOUX	4	Moyenne
13119	CARNOUX-EN-PROVENCE	2	Faible

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Transmission d'informations aux maires

NOTE SYNTHETIQUE

Principes pour la prise en compte du risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique. L'arrêté du 22 octobre 2010 définit de nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité croissante, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La règlementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (précisées en annexe), dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

La protection des bâtiments est modulée en fonction de l'**enjeu** associé au bâtiment et de l'agression sismique à prendre en compte (**aléa**).

Une démarche d'information préventive

Cette Transmission d'Informations aux Maires est une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.
Cette information préventive relative aux risques majeurs et à l'organisation de la sécurité civile est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Il a été codifié dans l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. (...) »

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce « porter à la connaissance » est un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM mis à jour est disponible sur le site internet des services de l'Etat : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/

Cette Transmission d'Information aux Maires permet de préciser et de compléter l'information sur le risque sismique par rapport au DDRM.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les informations et préconisations contenues dans ce document (DDRM) ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tous types de supports disponibles (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage, etc.). Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.) de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique, un PPR Naturel, un PPR Miniers (prescrit ou approuvé) ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques (état des risques naturels, miniers et technologiques). Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes des Bouches du Rhône soumises à l'I.A.L a été mis à jour le 26 mai 2011 pour prendre en compte le risque sismique.
Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remette un exemplaire de ce document au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

L'aléa

Le département des Bouches du Rhône est exposé au risque sismique et ce aussi bien en intensité qu'en surface de territoire où la vulnérabilité des différents enjeux y est très forte, en particulier dans la vallée de la Durance, dans le secteur du pays d'Aix-en-Provence, mais également plus à l'ouest, dans les secteurs de Pélissanne, Salon-de-Provence et Lambesc.

Les communes du département des Bouches du Rhône sont situées en zone de sismicité 1, 2, 3 et 4 (voir carte de zonage ci-après).

A l'exception de Saintes-Maries-de-la-Mer (zone de sismicité 1), toutes les communes du département sont concernées par les exigences de la nouvelle réglementation parasismique.

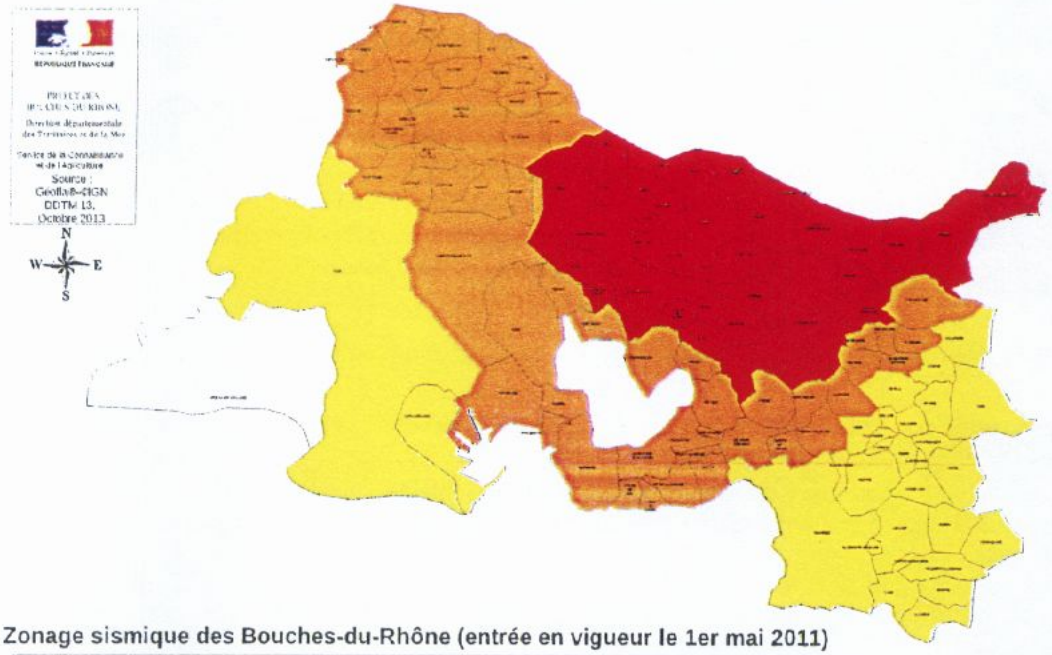

Zonage sismique des Bouches-du-Rhône (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :
- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible).
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus d'informations : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html

Les enjeux

Les enjeux (bâtiments) sont classés suivant leur importance par catégorie. Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu (hangar, entrepôt,…) à la catégorie IV (bâtiments stratégiques).

La réglementation parasismique en vigueur

Pour les bâtiments à risque normal, les exigences de protection parasismique sont modulées en fonction de deux critères : la zone sismique (localisation géographique - aléa) d'une part, et la catégorie d'importance du bâtiment (enjeu) d'autre part.

L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risque normal :

- L'**Eurocode 8** (parties 1, 3 et 5) transposé en normes françaises NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et leurs annexes nationales associées est la règle générale de dimensionnement des bâtiments et ouvrages géotechniques associés.
- La norme **NF P 06-014** dite règles **PS-MI 89 révisées 92** sont des règles forfaitaires auxquelles il est possible de recourir pour les bâtiments de forme simple (conditions d'application explicitées dans la dite norme).

Les attestations requises pour certaines constructions :

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments pour lesquels la mission parasismique PS est obligatoire (pour les bâtiments listés aux alinéas 4° et 5° de l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation), une première attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.
A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.
Les maisons individuelles ne sont pas soumises à cette obligation d'attestation.

Les contrôles

Un contrôle est exercé par échantillonnage dans le cadre du Contrôle du Règlement de la Construction (CRC) déjà diligenté chaque année par les services de l'État.
Un processus de contrôle spécifique est mis en place pour les maisons individuelles.
Des opérations de contrôle en cours de chantier pourront être mises en œuvre sur des maisons construites en maçonnerie.